

2025 RÉSOLUTIONS DU CEN – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS
AUX FINS D’APPROBATION PAR LES MEMBRES À LA 2025 AGA
Le 16 novembre 2025

À noter : le texte supprimé est barré et le nouveau texte est indiqué en rouge.

Résolution n° 1 - Élections et propositions - Modifications au règlement 3

Justification:

Ces modifications donnent suite aux recommandations du Comité des candidatures et des résolutions de 2023 et 2024. Plus particulièrement :

- Les appels en matière d'élections sont confiés à un Comité d'appel en matière d'élections indépendant plutôt qu'à un sous-comité du CEN, qui pourrait ne pas
- compter suffisamment de membres admissibles pour fonctionner comme comité.
- Les attentes quant à la conduite des candidats ainsi que la procédure de traitement des plaintes sont définies plus clairement.
- Le processus d'examen des résolutions proposées pour qu'il soit cohérent avec les statuts et règlements de l'ACEP est défini plus clairement.
- Un espace supplémentaire est prévu pour les signatures d'appui aux mises en candidature, afin de faciliter la confirmation de l'éligibilité.
- D'autres mises à jour mineures sont apportées.

Veillez noter que, conformément à l'article 18.3 des statuts de l'ACEP, les présents règlements entreront en vigueur le 31 mars 2026.

Date adoptée par le CEN : le 26 septembre 2025

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
RÈGLEMENT N° 3 - ÉLECTIONS ET PROPOSITIONS	RÈGLEMENT N° 3 - ÉLECTIONS ET PROPOSITIONS
<p>R 3.1 COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p> <p>R 3.1. Au plus tard à la fin de février de chaque année, le Conseil exécutif national (CEN) lance un appel de volontaires à tous les membres titulaires et aspirants afin de former un Comité des candidatures et des résolutions. À sa réunion d'avril, le CEN confirme la composition du Comité, en s'efforçant de choisir au moins un représentant de chaque unité de négociation représentée par l'Association. Les membres du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent faire campagne pour ou contre un candidat ni faire état publiquement de leur opinion sur une proposition. Ils conservent leur qualité d'électeur individuel. Le Comité peut révoquer un de ses membres en cas de dérogation aux obligations décrites dans le présent Règlement. Une telle révocation nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le CEN remplace la personne ainsi révoquée par un membre titulaire ou aspirant provenant de la même unité de négociation.</p> <p>R 3.2. Le Comité des candidatures et des résolutions a pleine et entière compétence sur le déroulement des élections, sous réserve du présent Règlement et des Statuts de l'Association. En cas de dérogation au présent Règlement, le Comité pourra annuler une candidature. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.</p>	<p>R 3.1 COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p> <p>R 3.1. Au plus tard à la fin de février de chaque année, le Conseil exécutif national (CEN) lance un appel de volontaires à tous les membres titulaires et aspirants afin de former un Comité des candidatures et des résolutions (CCR). Le Comité des candidatures et des résolutions est assisté par un secrétariat du CCR, composé de membres du personnel du Bureau national de l'ACEP. À sa réunion d'avril, le CEN confirme la composition du Comité des candidatures et des résolutions, en s'efforçant de choisir au moins un représentant de chaque unité de négociation représentée par l'Association. Les membres du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent faire campagne pour ou contre un candidat ni faire état publiquement de leur opinion sur une proposition. Ils conservent leur qualité d'électeur individuel. Le Comité des candidatures et des résolutions, peut révoquer un de ses membres en cas d'absentéisme, tel que défini au règlement 14.2.2., ou de non-respect des dispositions du présent Règlement. Une telle révocation nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le CEN peut remplacer la personne ainsi révoquée par un membre titulaire ou aspirant provenant de la même unité de négociation.</p> <p>R 3.2. Le Comité des candidatures et des résolutions a pleine et entière compétence sur le déroulement des élections, sous réserve du présent Règlement et des Statuts de l'Association. En cas de dérogation au présent Règlement, le Comité pourra annuler une candidature. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les décisions du</p>

...	Comité des candidatures et des résolutions sont prises à la majorité des voix. ...
-----	--

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>R 3.5 CANDIDATURES</p> <p>R 3.5. Une candidature au poste d'administrateur doit être appuyée par un (1) membre titulaire ou aspirant de l'Association. Une candidature aux postes de président ou de vice-président doit être appuyée par dix (10) membres titulaires ou aspirants de l'Association. Dans chaque cas, une nomination ne doit pas comporter plus d'appuis que le nombre requis. Les appuis excédentaires sont rejetés.</p> <p>...</p>	<p>R 3.5 CANDIDATURES</p> <p>R 3.5. Une candidature au poste d'administrateur doit être appuyée par un (1) membre titulaire ou aspirant de l'Association. Une candidature aux postes de président ou de vice-président doit être appuyée par dix (10) membres titulaires ou aspirants de l'Association. Une candidature peut être accompagnée d'au plus deux (2) appuis supplémentaires. Si un ou plusieurs membres donnant leur appui sont jugés inadmissibles ou si leur statut de membre ne peut être vérifié, les appuis supplémentaires peuvent être utilisés pour satisfaire à cette exigence; dans le cas contraire, les appuis excédentaires sont rejetés.</p> <p>...</p>
<p>R 3.7. Le formulaire de candidature peut être fourni sous forme imprimée ou électronique et accompagné d'un texte de présentation de deux pages (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent dans lequel le candidat peut résumer sa biographie, esquisser les raisons pour lesquelles il se présente, et donner ses coordonnées et une adresse courriel. Si le candidat ne présente pas sa candidature dans les deux langues officielles, la traduction du texte de présentation sera produite par l'Association. Le candidat dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>...</p>	<p>R 3.7. Le formulaire de candidature peut être fourni sous forme imprimée ou électronique et accompagné d'un texte de présentation de deux pages (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent dans lequel le candidat peut résumer sa biographie, esquisser les raisons pour lesquelles il se présente, et fournir ses coordonnées, sa photo et une adresse courriel. Si le candidat ne présente pas ses documents de présentation dans les deux langues officielles, la traduction de ces documents sera produite par l'Association. Le candidat dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>...</p>

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>R 3.9. CALENDRIER ÉLECTORAL ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN</p> <p>...</p> <p>R 3.11. Les décisions du Comité des candidatures et des résolutions peuvent faire l'objet d'un appel à l'égard:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une décision concernant la documentation des candidats (3.7); b) d'une décision concernant l'éligibilité des candidats (3.8). <p>Les appels sont entendus par un sous-comité du le Conseil exécutif national, composé de membres qui ne sont pas candidats dans l'élection en cours. Lesous-comité peut inviter un représentant du Comité des candidatures et des résolutions pour le conseiller. Pour renverser une décision du Comité des candidatures et des résolutions, le sous-comité doit obtenir la majorité des voix exprimées.</p> <p>...</p>	<p>R 3.9. CALENDRIER ÉLECTORAL ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN</p> <p>...</p> <p>R 3.11. Les décisions du Comité des candidatures et des résolutions peuvent faire l'objet d'un appel à l'égard:</p> <ul style="list-style-type: none"> e) d'une décision concernant la documentation des candidats (3.7); d) d'une décision concernant l'éligibilité des candidats (3.8). <p>Les appels sont entendus par un sous-comité du le Conseil exécutif national, composé de membres qui ne sont pas candidats dans l'élection en cours. Lesous-comité peut inviter un représentant du Comité des candidatures et des résolutions pour le conseiller. Pour renverser une décision du Comité des candidatures et des résolutions, le sous-comité doit obtenir la majorité des voix exprimées.</p> <p>À noter : Suite à la suppression du règlement 3.11, tous les règlements subséquents du règlement 3 ont été renumérotés (par exemple, le règlement 3.12 précédent est maintenant le règlement 3.11, etc...).</p> <p>...</p>

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>R 3.19 SCRUTIN PAR VOTE ÉLECTRONIQUE</p> <p>R 3.19. Le scrutin par vote électronique s'entend d'un scrutin par ordinateur ou autre appareil électronique connecté à Internet et relié à un site Web sécurisé permettant de voter en ligne.</p> <p>R 3.20. Le vote par téléphone n'est pas offert.</p> <p>R 3.21. L'instrument de scrutin par vote électronique est fourni par le fournisseur de service indépendant que le bureau national a choisi et que le Comité des candidatures et des résolutions a approuvé.</p> <p>R 3.22. Le bureau national explique aux membres sur demande de quelle façon l'instrument de scrutin choisi satisfait aux exigences du R 3.17.</p> <p>...</p> <p>R 3.23. Le bureau national fournit au fournisseur de services toute l'information, notamment les renseignements sur les membres, requise pour lui permettre d'établir le mécanisme de vote électronique, d'accepter et de contrôler le scrutin en ligne et de présenter le résultat du dépouillement du scrutin au Comité des candidatures et des résolutions.</p>	<p>R 3.18 SCRUTIN PAR VOTE ÉLECTRONIQUE</p> <p>R 3.18 Le vote se fait par voie électronique. Le scrutin par vote électronique s'entend d'un scrutin par ordinateur ou autre appareil électronique connecté à Internet et relié à un site Web sécurisé permettant de voter en ligne.</p> <p>R 3.20 Le vote par téléphone n'est pas offert.</p> <p>À noter : Suite à la suppression du règlement 3.20, tous les règlements subséquents du règlement 3 ont été renumérotés (par exemple, le règlement 3.21 précédent est maintenant le règlement 3.19, etc...).</p> <p>...</p> <p>R 3.19. L'instrument de scrutin par vote électronique est fourni par le fournisseur de service indépendant que le bureau national a choisi et que le Comité des candidatures et des résolutions a approuvé.</p> <p>R 3.20. Le bureau national explique aux membres sur demande de quelle façon l'instrument de scrutin choisi satisfait aux exigences du R 3.16.</p> <p>À noter : Les règlements 3.23 et 3.24 ont été fusionnés dans le nouveau règlement 3.21.</p>

- R 3.24. L'information requise comprend notamment :
- a) l'information relative au calendrier électoral;
 - b) l'information concernant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin;
 - c) l'information qui relie le membre de l'unité de négociation au candidat pour lequel il est autorisé à voter;
 - d) l'information sur les candidats;
 - e) l'information sur les membres qui permet au fournisseur de service de relier le membre à un numéro de contrôle du vote;
 - f) toute autre information dont le fournisseur de services a besoin pour gérer le mécanisme de vote électronique.

...

R 3.21. Le bureau national fournit au fournisseur de services toute l'information, ~~notamment les renseignements sur les membres,~~ requise pour lui permettre d'établir le mécanisme de vote électronique, d'accepter et de contrôler le scrutin en ligne et de présenter le résultat du dépouillement du scrutin au **CCR, notamment :**

- a) l'information relative au calendrier électoral;
- b) l'information concernant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin;
- c) l'information qui relie le membre de l'unité de négociation au candidat pour lequel il est autorisé à voter;
- d) l'information sur les candidats;
- e) l'information sur les membres qui permet au fournisseur de service de relier le membre à un numéro de contrôle du vote;
- f) toute autre information dont le fournisseur de services a besoin pour gérer le mécanisme de vote électronique.

À noter : tous les règlements subséquents du règlement 3 ont été renumérotés (par exemple, le règlement 3.25 précédent est maintenant le règlement 3.22, etc...)

...

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>B 3.36 RÉOLUTIONS</p> <p>...</p> <p>R 3.37. Une proposition doit être soumise soit par dix (10) membres titulaires ou aspirants soit par une section locale, en remplissant le formulaire de soumission d'une proposition. Les auteurs de la proposition doivent inscrire clairement leur nom, leur ministère d'attache, leur unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut les joindre pendant les heures normales de travail; ils doivent signer leur proposition. La proposition et les justificatifs doivent faire au maximum une page (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent. Ce texte ne doit contenir aucune liste ni mention des personnes ou sections locales qui appuient la proposition. Si les auteurs de la proposition ne la soumettent pas dans les deux langues officielles, la traduction du texte sera produite par l'Association. Les auteurs de la proposition disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>R 3.38. Des résolutions en tout format portant signatures vérifiables doit être reçue au bureau national quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA. Après avoir établi la recevabilité des résolutions en consultation avec le Président, le bureau national voit à l'organisation d'un scrutin dont le calendrier coïncide avec celles élections.</p> <p>R 3.39. Le Comité des finances étudie toutes les résolutions pour en vérifier les incidences financières.</p> <p>R 3.40. Si le Comité des finances détermine que la mise en œuvre d'une résolution exigera des fonds qui ne sont pas disponibles dans le</p>	<p>B 3.33 RÉOLUTIONS</p> <p>...</p> <p>R 3.34. Une proposition doit être soumise soit par dix (10) membres titulaires ou aspirants soit par une section locale, en remplissant le formulaire de soumission d'une proposition, soit sous forme d'une motion du CEN. Les auteurs de la proposition doivent inscrire clairement leur nom, leur ministère d'attache, leur unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut les joindre pendant les heures normales de travail; ils doivent signer leur proposition. Les signatures peuvent être physiques ou électroniques. La proposition et les justificatifs doivent faire au maximum une page (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent. Les signatures peuvent être fournies sur une page distincte et ne comptent pas dans la limite du nombre de pages de la résolution. Ce texte ne doit contenir aucune liste ni mention des personnes ou sections locales qui appuient la proposition. Si les auteurs de la proposition ne la soumettent pas dans les deux langues officielles, la traduction du texte sera produite par l'Association. Les auteurs de la proposition disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>R 3.35. Des résolutions en tout format portant signatures vérifiables doit être reçue au bureau national à l'adresse physique ou électronique indiquée dans l'appel de soumission de propositions quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA. Après avoir établi la recevabilité des résolutions en consultation avec le Président, le bureau national voit à l'organisation d'un scrutin dont le calendrier coïncide avec celui des élections.</p> <p>R 3.36. Le CCR vérifie la forme et la faisabilité administrative des résolutions, et tout autre élément jugé essentiel à leur viabilité.</p>

<p>budget courant, il en informe les auteurs de la résolution et leur donne la possibilité de modifier la résolution avant qu'elle soit soumise aux membres. Toutes les modifications doivent être reçues soixante-cinq (65) jours avant l'AGA.</p> <p>R 3.41. Le Comité des finances a le pouvoir de modifier une résolution pour y inclure un financement spécial ou une modification du budget afin de veiller à ce que les fonds soient disponibles pour mettre en œuvre la résolution.</p> <p>R 3.42. Les auteurs d'une résolution peuvent déléguer un (1) scrutateur au dépouillement du vote. Les autres dispositions des paragraphes R 3.15 à R 3.38 inclusivement s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exclusion de R 3.16.</p>	<p>R 3.37. Le CCR vérifie la conformité de toutes les résolutions aux statuts et règlements, en consultation avec le président ou son délégué.</p> <p>R 3.38. Après avoir établi la recevabilité des résolutions en consultation avec le président, le Bureau national voit à l'organisation d'un scrutin dont le calendrier coïncide avec celui des élections.</p> <p>R 3.39. Le Comité des finances étudie toutes les résolutions pour en vérifier les incidences financières.</p> <p>R 3.40. Si le Comité des finances détermine que la mise en œuvre d'une résolution exigera des fonds qui ne sont pas disponibles dans le budget courant, il en informe les auteurs de la résolution et leur donne la possibilité de modifier la résolution avant qu'elle soit soumise aux membres. Toutes les modifications doivent être reçues soixante-cinq (65) jours avant l'AGA.</p> <p>R 3.41. Le Comité des finances a le pouvoir de modifier une résolution pour y inclure un financement spécial ou une modification du budget afin de veiller à ce que les fonds soient disponibles pour mettre en œuvre la résolution.</p> <p>R 3.42. Les auteurs d'une résolution peuvent déléguer un (1) scrutateur au dépouillement du vote. Les autres dispositions des paragraphes R 3.12 à R 3.38 inclusivement s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exclusion de R 3.15.</p>
---	--

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>R 3.43 RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p> <p>R 3.43. Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R 3.5; b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements; c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet; d) toutes les propositions reçues; e) toutes les propositions jugées irrecevables ou amendées, ainsi que les raisons de l'amendement ou de l'irrecevabilité; f) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection; g) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant le prochain cycle d'élection annuel. 	<p>À noter : Le règlement 3.43 précédent est devenu le nouveau règlement 3.49 en raison de l'ajout des nouveaux règlements sur les campagnes électorales.</p> <p>R 3.43 CAMPAGNES ÉLECTORALES</p> <p>R 3.43 <u>Principes généraux</u></p> <p>R 3.43.1 Tous les candidats à une élection doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se comporter avec intégrité, honnêteté et respect tout au long du processus électoral; b. promouvoir un scrutin équitable et démocratique et éviter toute conduite susceptible de miner la confiance dans le processus électoral; c. respecter les statuts, les règlements, les politiques et les protocoles de l'ACEP. <p>R 3.44. <u>Conduite électorale</u></p> <p>R 3.44.1. Le contenu d'une campagne électorale ne peut être frauduleux, trompeur ou mensonger. Il ne peut contenir de sollicitation commerciale de biens ou de services ni enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'autrui.</p> <p>R 3.44.2. Une campagne électorale ne doit pas perturber les réunions, les événements ou les activités de l'ACEP, à moins qu'elle n'ait été explicitement autorisée par écrit par le Comité des candidatures et des résolutions.</p>

R 3.44.3. Les candidats aux élections ne doivent pas promettre ni offrir d'avantages financiers ou autres en échange de votes ou d'appuis.

R 3.44.4. Les candidats doivent permettre aux membres de se désabonner, sur demande, des envois massifs de courriels, de textos de campagne et d'autres communications similaires.

R 3.44.5. Les candidats aux élections sont responsables de la conduite des personnes faisant campagne en leur nom et doivent s'assurer que leurs partisans respectent les présents règlements.

R 3.45. Utilisation des ressources syndicales et appuis

R 3.45.1. Les candidats à une élection ne doivent pas :

a. utiliser les logos, l'en-tête, les médias sociaux, les sites Web ou tout autre outil de communication de l'ACEP dans leur matériel de campagne. L'utilisation de photographies de candidats participant à des événements de l'ACEP où des insignes syndicaux apparaissent n'est pas considérée comme une infraction à la présente disposition;

b. utiliser les fonds fournis par le Bureau national de l'ACEP (ristournes des sections locales, financement direct, etc.) à des fins de campagne électorale;

c. utiliser les biens de l'ACEP, ou les canaux de communication officiels (adresses électroniques de l'ACEP, listes d'envoi, comptes de médias sociaux, infolettres, etc.) à des fins de campagne électorale;

d. utiliser les services du personnel de l'ACEP à des fins de campagne électorale.

R 3.45.2. Les dirigeants nationaux et les dirigeants des sections locales de l'ACEP ne peuvent appuyer publiquement des candidats à une élection.

R 3.45.3. Tout membre peut exprimer son appui à un candidat lors d'une élection. Tout appui public par un membre du CEN ou par un président ou vice-président de section locale doit contenir l'avertissement suivant :

a. « Mon appui à ce(s) candidat(s) n'implique aucunement un appui à ce(s) candidat(s) de la part de dirigeants nationaux, de dirigeants de sections locales ou d'employés de l'ACEP. »

R 3.45.4. Les listes de membres, si elles sont fournies à des fins électorales, doivent être également accessibles à tous les candidats et ne peuvent être utilisées à des fins non liées à l'élection.

R 3.46. Matériel de campagne

R 3.46.1. Tout matériel de campagne, y compris le contenu imprimé, numérique et publié sur les médias sociaux, doit respecter les principes d'équité, d'exactitude et de respect.

R 3.46.2. Le CCR se réserve le droit de retirer tout matériel de campagne qui enfreint les présents règlements, ou d'exiger qu'il soit modifié.

R 3.47 Plaintes et application des règlements

R 3.47.1. Tout membre peut soumettre une plainte écrite concernant un candidat à une élection au Comité des candidatures et des résolutions. La plainte doit comprendre :

- a. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du plaignant;**
- b. le nom du candidat accusé d'avoir enfreint le Règlement 3;**
- c. une description détaillée de chaque accusation, y compris les dates et heures;**
- d. toutes les preuves à l'appui.**

R 3.47.2. Les plaintes doivent être déposées dans un délai de sept (7) jours civils suivant la date à laquelle le plaignant a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction au Règlement 3.

R 3.47.3. Les plaintes jugées par le Comité des candidatures et des résolutions comme étant tardives, frivoles, vexatoires, de mauvaise foi, non fondées ou ne présentant pas de faits qui, s'ils étaient avérés, établiraient une infraction au Règlement 3, seront rejetées par le Comité des candidatures et des résolutions sans enquête.

R 3.47.4. Le Comité des candidatures et des résolutions informe le plaignant dès qu'une décision sur l'admissibilité de la plainte est prise.

R 3.47.5. Le Comité des candidatures et des résolutions mène les enquêtes nécessaires sur les plaintes qui ne sont pas rejetées conformément au Règlement 3.47.3 et donne au défendeur la possibilité de présenter des observations.

R 3.47.6. S'il constate une infraction, le Comité des candidatures et des résolutions peut émettre un avertissement, ordonner une mesure corrective ou disqualifier le candidat, selon la gravité de l'infraction.

R 3.48 Procédure d'appel

R 3.48.1. Au plus tard le 1er juillet de chaque année, le CEN lance un appel à tous les membres titulaires et aspirants afin de recruter des volontaires pour constituer un Comité d'appel en matière d'élections (CAE) composé de trois (3) membres titulaires ou aspirants et d'au plus cinq (5) suppléants.

R 3.48.2. Lors de la sélection des membres du CAE, le CEN tient compte des compétences et des capacités des candidats. Les membres du CEN ou du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent pas siéger au CAE.

R 3.48.3. Les membres du CAE ne doivent pas faire campagne pour ou contre un candidat. Ils conservent leur qualité d'électeur individuel.

R 3.48.4. Si un membre du CAE devient incapable de remplir ses fonctions ou s'il démissionne, il est remplacé par un suppléant, choisi au hasard par le secrétariat du CAE.

- R 3.48.5. Les membres du CAE reçoivent une formation offerte par le Secrétariat du CAE sur les processus, les procédures et les règlements en matière d'élections de l'ACEP.**
- R 3.48.6. Les décisions du Comité des candidatures et des résolutions peuvent faire l'objet d'un appel dans les cas suivants :**
- a) une décision concernant l'éligibilité d'un candidat (3.8);**
 - b) une décision concernant la conduite de la campagne d'un candidat (3.47).**
- R 3.48.7. Tout appel doit être déposé par écrit auprès du CAE dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision du Comité des candidatures et des résolutions.**
- R 3.48.8. Les appels jugés tardifs, frivoles, vexatoires, non fondés ou de mauvaise foi peuvent être rejetés par le CAE sans enquête approfondie. Le CAE informe l'appelant et le Comité des candidatures et des résolutions dès qu'une décision est rendue quant à l'admissibilité de l'appel.**
- R 3.48.9. Le CAE mène l'enquête nécessaire et rend sa décision dans un délai de sept (7) jours civils à compter de la réception de l'appel. L'appelant a le droit de présenter son cas au CAE par voie électronique avant qu'une décision soit prise. Le CAE peut inviter un représentant du Comité des candidatures et des résolutions à fournir des renseignements sur leur décision.**
- R 3.48.10. Pour annuler une décision du Comité des candidatures et des résolutions, l'unanimité du CAE est requise.**
- R 3.48.11. La décision du CAE est définitive et exécutoire. Le CAE communique sa décision à l'appelant et en informe le Comité des**

candidatures et des résolutions, qui en assure le suivi, le cas échéant.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>R 3.43 RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p> <p>R 3.43. Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R 3.5; b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements; c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet; d) toutes les propositions reçues; e) toutes les propositions jugées irrecevables ou amendées, ainsi que les raisons de l'amendement ou de l'irrecevabilité; f) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection; g) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant le prochain cycle d'élection annuel. 	<p><u>R 3.49 RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</u></p> <p>R 3.49 Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national CEN à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R 3.5; b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements; c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet; d) toutes les propositions reçues; e) toutes les propositions jugées irrecevables ou amendées, ainsi que les raisons de l'amendement ou de l'irrecevabilité; f) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection; g) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant le prochain cycle d'élection annuel.

Résolution n° 2 - Négociation collective – Modifications au règlement 7

Justification:

Les modifications apportées au règlement 7 sont divisées en deux parties.

Partie 1 : Groupes EC et TR

Ces modifications sont proposées afin de faciliter le concept de négociation ouverte pour les unités de négociation EC et TR de l'ACEP. La négociation ouverte est une approche qui permet aux membres de participer de manière plus significative au processus de négociation et qui encourage le renforcement du pouvoir tout au long du processus afin d'obtenir de meilleurs résultats dans le cadre des négociations collectives.

Partie 2 : Groupes BdP et BDPB

Ces modifications concernent la négociation collective traditionnelle pour les unités de négociation BdP et BDPB de l'ACEP. Le libellé de la partie 2 du présent règlement est pratiquement identique à celui du règlement 7 existant, à l'exception des références aux groupes EC et TR, qui ont été supprimées, car les unités de négociation BdP et BDPB ne suivront pas la voie de la négociation ouverte lors de cette ronde de négociations.

Date adoptée par le CEN : le 31 octobre 2025

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
RÈGLEMENT N° 7 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	RÈGLEMENT N° 7 - NÉGOCIATION COLLECTIVE
<p>R 7.1. COMITÉ DE NÉGOCIATION COLLECTIVE</p> <p>R 7.1.1. Le CEN établit un comité de négociation collective (CNC).</p> <p>i. Le CEN lance un appel de volontaires à tous les membres de l'unité de négociation concernée au plus tard trois (3) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négocier collectivement peut être donné. Dans le cas du régime d'incitatif monétaire</p>	<p><i>Partie 1 : Groupes EC et TR</i></p> <p><u>7.1. Objet et portée</u></p> <p>7.1.1. La partie 1 du présent règlement a pour objet d'établir un cadre de négociation collective pour les groupes EC et TR.</p> <p><u>7.2 Principes directeurs</u></p> <p>7.2.1. L'ACEP mène la négociation collective de manière ouverte, démocratique et participative (« négociation ouverte »).</p>

<p>(RIM) des TR, l'appel de volontaires se fera au plus tard 6 mois avant l'échéance du protocole d'entente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ii. Les membres du CEN peuvent se porter volontaires pour faire partie du CNC. iii. Les volontaires présentent un exposé des raisons pour lesquelles ils veulent siéger au CNC. iv. Le CEN nomme au maximum dix-huit (18) membres au CNC EC, au maximum dix(10) membres au CNC TR et au maximum cinq (5) membres au CNC Bibliothèque du Parlement (BdP) et au CNC Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB). v. Le négociateur, tel que défini aux paragraphes 9.2 et 9.12 des Statuts et au paragraphe 7.3 des Règlements, est membre d'office du CNC. <p>R 7.1.2. Le CEN s'efforce d'établir son choix de membres du CNC de manière que le comité puisse refléter la composition démographique et professionnelle de l'unité de négociation et négocier efficacement pour le compte des membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les facteurs démographiques et professionnels à prendre en considération sont notamment : le sexe, le nombre d'années de service, la représentation régionale, la représentation ministérielle, les intérêts professionnels. ii. Négocier efficacement pour le compte des membres signifie que le membre (1) a suivi ou s'engage à suivre le cours de formation adéquat offert par l'Association ou a déjà siégé à des comités de négociation du SCEPT, de l'AESS ou de l'ACEP, (2) possède une bonne connaissance de la convention collective et (3) est jugé apte à apporter une contribution valable au processus de négociation. 	<p>7.2.2. La négociation ouverte garantit que les membres ont de véritables possibilités de contribuer à l'établissement des priorités de négociation, d'observer les négociations et de tenir l'équipe de négociation responsable devant la volonté collective de la base syndicale.</p> <p>7.2.3. Le processus est transparent, inclusif et fondé sur la solidarité entre les unités de négociation et avec les autres organisations syndicales.</p> <p><u>7.3. Étapes du processus de négociation ouverte</u></p> <p>7.3.1. Le processus de négociation ouverte comprend les étapes suivantes :</p> <p><u>7.4. Identification des enjeux</u></p> <p>7.4.1. Les orientations de la négociation sont déterminées par les choix des membres.</p> <p><u>7.5. Sondage majoritaire sur la convention</u></p> <p>7.5.1. Un sondage à l'échelle de l'unité de négociation est réalisé conformément à la Politique sur la confidentialité de l'ACEP afin de déterminer les priorités de négociation.</p> <p><u>7.6. Création du Comité de négociation collective (CNC)</u></p> <p>7.6.1. Un comité de négociation collective (CNC) est constitué et formé de membres de l'unité de négociation.</p> <p>7.6.2. Le processus de constitution du CNC est déterminé et supervisé par le CEN.</p> <p>7.6.3. Les membres du CEN peuvent siéger au CNC.</p>
--	--

R 7.1.3. Le CNC a pour fonctions de préparer les propositions (négociation traditionnelle) ou de définir les problèmes (négociation raisonnée), de choisir les membres de l'équipe de négociation collective, de conclure une entente ou de rejeter une offre finale de l'employeur.

R 7.1.4. Préparer les propositions ou définir les problèmes signifie exclusivement :

- i. Examiner les propositions ou les problèmes que le bureau national a soumis au CNC par suite de l'apport des membres et des recherches.
- ii. Peaufiner et choisir les propositions ou les questions selon la volonté des membres et les recommandations des professionnels membres du CNC.
- iii. Donner suite à toute demande du négociateur de préparer une proposition ou de définir un problème.
- iv. Discuter puis renseigner l'équipe de négociation des conséquences de modifications envisagées à la convention collective sur les conditions de travail des membres.
- v. Le CNC peut, de sa propre initiative, apporter de nouvelles propositions ou définir de nouveaux problèmes, à condition que les deux tiers des membres du CNC, y compris le négociateur, consentent à cet ajout.

R 7.1.5. La présence en personne ou autrement, aux rencontres du CNC est obligatoire pour les membres du comité. Le CNC peut demander au CEN d'exclure un membre qui manque d'assiduité.

R 7.2. L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE (ENC)

R 7.2.1. Le CNC choisit parmi ses membres les membres de l'équipe de négociation collective (ENC). Le négociateur, tel que défini aux

7.7. Composition du CNC

7.7.1. Le CNC du groupe EC est composé des membres suivants :
a. jusqu'à quarante et un (41) membres EC élus ou nommés au CNC, dont un président du CNC;

b. un négociateur en chef, qui est le président de l'ACEP ou son délégué;

c. un négociateur du personnel de l'ACEP, qui sera le directeur des Négociations et de la Recherche ou son délégué;

d. un agent de recherche du personnel de l'ACEP.

7.7.2. Seuls les membres EC élus ou nommés et le négociateur en chef ont droit de vote au CNC du groupe EC.

7.7.3. Le CNC du groupe TR est composé des membres suivants :
a. jusqu'à dix-neuf (19) membres TR élus ou nommés au CNC, dont un président du CNC;

b. un négociateur en chef, qui est le vice-président, TR de l'ACEP ou son délégué;

c. un agent de recherche du personnel de l'ACEP;

d. Le CNC du groupe TR peut aussi inclure un négociateur du personnel de l'ACEP, qui est le directeur des Négociations et de la Recherche ou son délégué.

7.7.4. Seuls les membres TR élus ou nommés et le négociateur en chef ont droit de vote au CNC du groupe TR.

7.7.5. Avant d'entrer en fonction, les membres du CNC participent à une formation organisée et dirigée par l'équipe des négociations et de la recherche du Bureau national de l'ACEP.

<p>paragraphe 9.2 et 9.12 des Statuts et au paragraphe 7.3 des Règlements, est membre d'office de l'ENC.</p> <p>R 7.2.2. Le CNC s'appuie sur les principes établis à l'alinéa 7.1.2 pour choisir les membres de l'ENC.</p> <p>R 7.2.3. Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum six (6) membres pour l'ENC de l'unité de négociation EC ou celle de l'unité de négociation TR. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants.</p> <p>R 7.2.4. Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum quatre (4) membres pour l'ENC de l'unité de négociation BdP ou pour l'ENC de l'unité de négociation BDPB. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants.</p> <p>R 7.2.5. L'ENC a exclusivement pour fonctions:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. D'examiner les stratégies de négociation, d'en discuter et de les approuver. ii. De négocier de bonne foi. iii. De recommander une entente de principe au CNC ou de lui recommander le rejet d'une offre finale et le renvoi des questions en litige à l'arbitrage ou à la conciliation. <p>R 7.3. LE NÉGOCIATEUR</p> <p>R 7.3.1. Le négociateur, tel que défini aux articles 9.2 et 9.12 des Statuts de l'Association, est membre d'office du CNC et de l'ENC.</p> <p>R 7.3.2. Le négociateur a la responsabilité de diriger le CNC ainsi que l'ENC.</p> <p>R 7.3.3. Le négociateur a droit de veto sur une décision du CNC ou de l'ENC s'il juge que celle-ci est arbitraire, discriminatoire, de mauvaise foi ou contraire aux intérêts de l'unité de négociation ou de l'Association, à ses Statuts ou Règlements. La question fait l'objet de discussion au</p>	<p>7.8. Pouvoirs du CNC</p> <p>7.8.1. Le CNC est responsable de la coordination générale des activités de négociation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. superviser la préparation des propositions de négociation; b. créer des sous-comités, y compris des sous-comités des articles, afin de fournir des recommandations et des conseils au CNC; c. conclure une entente de principe; d. recommander la ratification de l'entente de principe aux membres de l'unité de négociation; e. informer le CEN et les membres de l'unité de négociation de l'atteinte d'une impasse et des prochaines étapes; f. communiquer régulièrement avec le CEN et les membres de l'unité de négociation tout au long du processus de négociation. <p>7.8.2. L'équipe des négociations et de la recherche de l'ACEP assure la coordination entre les sous-comités en consultation avec le président du CNC.</p> <p>7.9. Création de sous-comités des articles</p> <p>7.9.1. Le CNC peut créer des sous-comités des articles composés de membres du CNC et d'autres membres de l'unité de négociation.</p> <p>7.9.2. Les sous-comités des articles élisent chacun un président, qui doit être membre du CNC.</p>
--	--

<p>sein du CNC avant qu'une décision soit rendue. Les motifs du veto sont communiqués par écrit au CNC et au CEN.</p> <p>R 7.3.4. Le négociateur préside les réunions du CNC et de l'ENC conformément aux règles de procédure choisies par l'Association.</p> <p>R 7.3.5. Le négociateur informe à intervalles réguliers le CEN de l'état d'avancement des préparatifs et du déroulement des négociations.</p> <p>R 7.3.6. Le négociateur informe à intervalles réguliers le CNC de l'état d'avancement des négociations.</p> <p>R 7.4. SERVICES PROFESSIONNELS</p> <p>R 7.4.1. Le bureau national est responsable de tous les aspects techniques et professionnels de la négociation collective, y compris les décisions exigeant une connaissance professionnelle des relations de travail.</p> <p>R 7.4.2. Le bureau national rend compte au Conseil exécutif national (CEN), par l'intermédiaire du bureau du président, des questions concernant toutes les activités professionnelles relatives à la négociation.</p> <p>R 7.4.3. Le bureau national amorce les préparatifs en vue des négociations au plus tard cinq (5) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négociation collectivement peut être donné.</p> <p>R 7.4.4. Le bureau national donne suite aux demandes de recherche et d'analyse du négociateur.</p>	<p>7.9.3. Seuls les membres du CNC au sein des sous-comités des articles ont le droit de vote dans ces sous-comités.</p> <p><u>7.10. Élaboration et mise au point des propositions</u></p> <p>7.10.1. Les sous-comités des articles et l'équipe des négociations et de la recherche de l'ACEP assurent la documentation et la recherche liée aux enjeux identifiés dans le sondage majoritaire sur la convention.</p> <p>7.10.2. L'équipe des négociations et de la recherche de l'ACEP élabore, consolide et met au point les propositions de négociation.</p> <p><u>7.11. Coordination avec d'autres agents négociateurs</u></p> <p>7.11.1. L'ACEP cherche à collaborer et à coordonner ses actions avec d'autres agents négociateurs représentant des membres similaires afin de faire avancer des revendications communes et de renforcer le pouvoir collectif.</p> <p><u>7.12. Ratification des propositions de négociation et règlement des différends</u></p> <p>7.12.1. Les membres de l'unité de négociation votent par voie électronique sur un résumé des propositions de négociation préparé par l'équipe des négociations et de la recherche de l'ACEP. La période de vote dure une (1) semaine et commence après la présentation des propositions aux membres du groupe de négociation.</p> <p>7.12.2. Avant que l'avis de négociation ne soit signifié, les membres du groupe de négociation votent par voie électronique sur le mécanisme de règlement des impasses applicable (p. ex. arbitrage ou conciliation-grève), conformément aux lois en vigueur. Cette période de vote dure une (1) semaine.</p>
---	---

	<p><u>7.13 Avis de négociier</u> 7.13.1. L'ACEP signifie l'avis de négociier conformément aux lois applicables.</p> <p><u>7.14. Négociation</u> 7.14.1. Le CNC et ses membres assistent aux séances de négociation.</p> <p>7.14.2. Seul le négociateur en chef, le négociateur du personnel ou leur délégué agit comme porte-parole à la table de négociation.</p> <p><u>7.15. Ratification d'une entente</u> 7.15.1. Toute entente de principe est soumise aux membres du groupe de négociation pour ratification par vote électronique.</p> <p>7.15.2. La période de vote pour la ratification d'une entente de principe est d'une (1) semaine.</p> <p>7.15.3. La ratification d'une entente de principe requiert la majorité simple des votes exprimés.</p>
	<p><i>Partie 2 : Groupes BdP et BDPB</i></p> <p><u>7.16. Objet et portée</u> La partie 2 du présent règlement a pour objet d'établir un cadre de négociation collective pour les groupes BdP et BDPB.</p> <p><u>7.17. COMITÉ DE NÉGOCIATION COLLECTIVE</u></p> <p>7.17.1. Le CEN établit un comité de négociation collective (CNC). a. Le CEN lance un appel de volontaires à tous les membres de l'unité de négociation concernée au plus tard trois (3) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négociier collectivement peut être donné.</p>

	<p>b. Les membres du CEN peuvent se porter volontaires pour faire partie du CNC.</p> <p>c. Les volontaires présentent un exposé des raisons pour lesquelles ils veulent siéger au CNC.</p> <p>d. Le CEN nomme au maximum cinq (5) membres au CNC de la Bibliothèque du Parlement (BdP) et au CNC du Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB).</p> <p>e. Le négociateur, tel que défini aux paragraphes 9.2 et 9.12 des statuts et au paragraphe 7.19 des règlements, est membre d'office du CNC.</p> <p>7.17.2. Le CEN s'efforce d'établir son choix de membres du CNC de manière que le comité puisse refléter la composition démographique et professionnelle de l'unité de négociation et négocier efficacement pour le compte des membres.</p> <p>7.17.3. Les facteurs démographiques et professionnels à prendre en considération sont notamment : le genre, le nombre d'années de service, la représentation régionale, la représentation ministérielle, les intérêts professionnels.</p> <p>7.17.4. Négocier efficacement au nom des membres signifie qu'un membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a suivi ou est disposé à suivre la formation appropriée offerte par l'Association, ou a déjà siégé à un comité de négociation de l'ACEP; b. possède une bonne connaissance de la convention collective; c. est jugé apte à contribuer de façon positive au processus de négociation.
--	---

	<p>7.17.5. Le CNC a pour fonctions de préparer les propositions (négociation traditionnelle) ou de définir les problèmes (négociation raisonnée), de choisir les membres de l'équipe de négociation collective, de conclure une entente ou de rejeter une offre finale de l'employeur.</p> <p>7.17.6. Préparer les propositions ou définir les problèmes signifie exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Examiner les propositions ou les problèmes que le Bureau national a soumis au CNC par suite de l'apport des membres et des recherches.b. Peaufiner et choisir les propositions ou les questions selon la volonté des membres et les recommandations des professionnels membres du CNC.c. Donner suite à toute demande du négociateur de préparer une proposition ou de définir un problème.d. Discuter puis renseigner l'équipe de négociation des conséquences de modifications envisagées à la convention collective sur les conditions de travail des membres.e. Le CNC peut, de sa propre initiative, apporter de nouvelles propositions ou définir de nouveaux problèmes, à condition que les deux tiers des membres du CNC, y compris le négociateur, consentent à cet ajout. <p>7.17.7. La présence en personne ou autrement, aux rencontres du CNC est obligatoire pour les membres du comité. Le CNC peut demander au CEN d'exclure un membre qui manque d'assiduité.</p>
--	---

	<p><u>7.18. ÉQUIPE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE (ENC)</u></p> <p>7.18.1. Le CNC applique les critères énoncés au paragraphe 7.17.4 pour choisir les membres de l'équipe de négociation collective (ENC).</p> <p>7.18.2. Le CNC choisit, en plus du négociateur, au maximum quatre (4) membres pour l'ENC de l'unité de négociation BdP ou pour l'ENC de l'unité de négociation BDPB. Il peut choisir jusqu'à concurrence de deux (2) suppléants.</p> <p>7.18.3. L'ENC a exclusivement pour fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'examiner les stratégies de négociation, d'en discuter et de les approuver; b. de négocier de bonne foi; c. de recommander une entente de principe au CNC ou de lui recommander le rejet d'une offre finale et le renvoi des questions en litige à l'arbitrage ou à la conciliation. <p><u>7.19. LE NÉGOCIATEUR</u></p> <p>7.19.1. Le négociateur, tel que défini aux paragraphes 9.2 et 9.12 des Statuts de l'Association, est membre d'office du CNC et de l'ENC.</p> <p>7.19.2. Le négociateur a la responsabilité de diriger le CNC ainsi que l'ENC.</p> <p>7.19.3. Le négociateur a droit de veto sur une décision du CNC ou de l'ENC s'il juge que celle-ci est arbitraire, discriminatoire, de mauvaise foi ou contraire aux intérêts de l'unité de négociation ou de l'Association, à ses statuts ou règlements. La question fait l'objet de discussion au sein du CNC avant qu'une décision soit rendue. Les motifs du veto sont communiqués par écrit au CNC et au CEN.</p>
--	---

	<p>7.19.4. Le négociateur préside les réunions du CNC et de l'ENC conformément aux règles de procédure choisies par l'Association.</p> <p>7.19.5. Le négociateur informe à intervalles réguliers le CEN de l'état d'avancement des préparatifs et du déroulement des négociations.</p> <p>7.19.6. Le négociateur informe à intervalles réguliers le CNC de l'état d'avancement des négociations.</p> <p><u>7.20. SERVICES PROFESSIONNELS</u></p> <p>7.20.1. Le Bureau national est responsable de tous les aspects techniques et professionnels de la négociation collective, y compris les décisions exigeant une connaissance professionnelle des relations de travail.</p> <p>7.20.2. Le Bureau national rend compte au Conseil exécutif national (CEN), par l'intermédiaire du bureau du président, des questions concernant toutes les activités professionnelles relatives à la négociation.</p> <p>7.20.3. Le Bureau national amorce les préparatifs en vue des négociations au plus tard cinq (5) mois avant la date la plus hâtive à laquelle l'avis de négocier collectivement peut être donné.</p> <p>7.20.4. Le Bureau national donne suite aux demandes de recherche et d'analyse du négociateur.</p>
--	--

Résolution n° 3 - Règles de procédure – Modification au règlement 9

Justification:

Cette modification du règlement est proposée afin de refléter la modification apportée à l'article 9.3 des statuts, qui a été modifiée par les membres à la suite de l'AGA de 2024.

Date adoptée par le CEN : le 30 mai 2025

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
RÈGLEMENT 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE	RÈGLEMENT 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE
R. 9.1. Les réunions de l'Association se dérouleront selon l'édition la plus récente des Règles de procédure de Bourinot. Des règles de procédure supplémentaires pourront être adoptées par voie de règlements.	R. 9.1. Les réunions de l'Association se dérouleront selon l'édition la plus récente des Règles de procédure de Bourinot. Des règles de procédure supplémentaires pourront être adoptées par voie de règlements.
R. 9.2. Tout membre peut, lors d'une réunion, faire appel d'une décision du président d'assemblée, sauf s'il s'agit d'une interprétation des Statuts rendue par le président de l'Association en conformité du paragraphe 9.3 des Statuts.	R. 9.2. Tout membre peut, lors d'une réunion, faire appel d'une décision du président d'assemblée, sauf s'il s'agit d'une interprétation des Statuts rendue par le président de l'Association en conformité du paragraphe 9.3 des Statuts sous réserve de l'article 9.3 des statuts.

Résolution n° 4 - Salaire du président – Modifications au règlement 16

Justification:

Ces modifications au règlement 16 sont proposées afin de rendre ce règlement conforme aux modifications statutaires concernant le salaire du président qui ont été adoptées par les membres à la suite de l'AGA de 2024.

Date adoptée par le CEN : le 30 mai 2025

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>RÈGLEMENT 16 – SALAIRE DU PRÉSIDENT</p>	<p>RÈGLEMENT 16 – SALAIRE DU PRÉSIDENT</p>
<p>R. 16.1. Dans l'année précédant une élection présidentielle, le bureau national fournit au CEN des recommandations concernant la sélection d'un consultant indépendant en matière de rémunération chargé d'examiner les conditions financières applicables à la fonction de président.</p> <p>R. 16.2. Le consultant indépendant en matière de rémunération doit être un spécialiste de la rémunération possédant l'expérience, les connaissances et les ressources nécessaires pour effectuer cet examen.</p> <p>R. 16.3. Le consultant indépendant en matière de rémunération fournira des recommandations au CEN concernant les conditions financières du président en fonction des critères suivants :</p> <p>Les conditions financières doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. offrir un régime de rémunération globale qui soit concurrentiel et comparable à celui d'autres postes similaires dans le milieu syndical; 	<p>R. 16.1. Dans l'année précédant une élection présidentielle, le bureau national fournit au CEN des recommandations concernant la sélection d'un consultant indépendant en matière de rémunération chargé d'examiner les conditions financières applicables à la fonction de président.</p> <p>R. 16.2. Le consultant indépendant en matière de rémunération doit être un spécialiste de la rémunération possédant l'expérience, les connaissances et les ressources nécessaires pour effectuer cet examen.</p> <p>R. 16.3. Le consultant indépendant en matière de rémunération fournira des recommandations au CEN concernant les conditions financières du président en fonction des critères suivants :</p> <p>Les conditions financières doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. offrir un régime de rémunération globale qui soit concurrentiel et comparable à celui d'autres postes similaires dans le milieu syndical;

<p>b. inclure une échelle salariale qui prévoit un minimum, un maximum et quatre échelons;</p> <p>c. tenir compte des réalités financières de l'Association;</p> <p>d. attirer, pour l'élection, des candidats expérimentés et qualifiés qui ont à coeur le bien-être de l'Association;</p> <p>e. être structurées de manière à reconnaître que le président n'est pas admissible à une rémunération pour toutes les heures supplémentaires effectuées;</p> <p>f. être conformes à toutes les exigences législatives.</p> <p>R. 16.4. Les conditions financières seront intégrées dans un contrat de travail standard soumis à l'approbation du CEN.</p> <p>R. 16.5. Tous les candidats à la présidence doivent accepter de signer et de respecter le contrat de travail standard mentionné à l'article 16.4, s'ils sont élus. Le fait de ne pas signer le contrat de travail standard disqualifiera tout président élu de l'élection.</p> <p>R. 16.6. Le salaire d'un président nouvellement élu sera fixé au minimum de l'échelle salariale au cours de la première année. Son salaire sera porté à l'échelon suivant au cours de chacune des années successives de son mandat. Le salaire d'un président réélu continuera à augmenter à l'échelon suivant de l'échelle jusqu'à ce que son salaire atteigne l'échelon maximum. Dans le cas d'un ajustement de l'échelle salariale fondé sur un examen mené conformément au présent règlement, le salaire d'un président réélu sera fixé à l'échelon le plus bas de l'échelle, laquelle prévoit une augmentation de salaire par rapport au mandat précédent du président. Une fois le maximum de l'échelle atteint, le président ne recevra que des ajustements économiques fondés sur la convention collective EC pour cette année-là.</p>	<p>b. inclure une échelle salariale qui prévoit un minimum, un maximum et quatre échelons;</p> <p>c. tenir compte des réalités financières de l'Association;</p> <p>d. attirer, pour l'élection, des candidats expérimentés et qualifiés qui ont à coeur le bien-être de l'Association;</p> <p>e. être structurées de manière à reconnaître que le président n'est pas admissible à une rémunération pour toutes les heures supplémentaires effectuées;</p> <p>f. être conformes à toutes les exigences législatives.</p> <p>R. 16.4. R. 16.1. Dans l'année précédant une élection présidentielle, les conditions financières énoncées à l'article 36 des statuts seront intégrées dans un contrat de travail standard soumis à l'approbation du CEN.</p> <p>R. 16.5. R. 16.2. Tous les candidats à la présidence doivent accepter de signer et de respecter le contrat de travail standard mentionné à l'article 16.1, s'ils sont élus. Le fait de ne pas signer le contrat de travail standard disqualifiera tout président élu de l'élection.</p> <p>À noter : Le règlement 16.6 précédent a été supprimé.</p>
--	---

Résolution n° 5 - Communication du nombre de membres – Nouveau règlement 18

Justification:

Ce nouveau règlement est proposé afin de faciliter l'application des seuils modifiés prévus aux articles 20, 32 et 37 des statuts, qui ont été approuvés par les membres à la suite de l'AGA de 2024.

Date adoptée par le CEN : le 30 mai 2025

LIBELLÉ PRÉCÉDENT	LIBELLÉ PROPOSÉ
RÈGLEMENT 18 – COMMUNICATION DU NOMBRE DE MEMBRES	RÈGLEMENT 18 – COMMUNICATION DU NOMBRE DE MEMBRES
Aucun. C'est un nouveau règlement.	R. 18.1 Le nombre de membres titulaires et de membres aspirants en règle requis pour qu'une pétition lancée en vertu des articles 20, 32 et 37 des statuts soit acceptée doit être fourni aux pétitionnaires sur demande écrite au Bureau national, et ce, dans un délai raisonnable. Ce nombre sera établi selon les données les plus précises et les plus récentes disponibles.